

FLASH INFO JANVIER 2017

Nous rappelons que la DSN phase 3 est obligatoire pour toutes les entreprises depuis janvier 2017.

Le Cabinet WOELFLIN a tout mis en œuvre afin que les paies établies au titre du mois de janvier 2017 respectent cette obligation. Cela alors que le mois de janvier est le mois de l'établissement de toutes les déclarations annuelles récapitulatives de l'année écoulée et de la DADS. La mise en œuvre de l'ensemble de ces modalités déclaratives a généré un surcroît important de travail et de manipulations. Nous constatons de nombreux retours des organismes sociaux de retraite et de prévoyance qui ne sont pas en mesure de réceptionner les flux dématérialisés, alors que leur transmission est obligatoire. Les organismes adressent des courriers de relance et de mise en demeure alors même que les formalités ont été réalisées conformément aux obligations légales. **Nous mettons tout en œuvre pour régler l'ensemble de ces dysfonctionnements indépendants de notre volonté.**

Ces travaux ont quelques fois généré des décalages dans l'établissement des paies des mois de décembre 2016 et janvier 2017, nous vous prions de nous en excuser.

1. La loi de finance rectificative pour 2016 instaure un nouveau mode de contrôle fiscal

Contrôle du FEC à distance : l'examen de comptabilité

L'examen de comptabilité permet à l'administration de demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée et de procéder à son examen depuis les bureaux des services des impôts. Il se distingue clairement de la vérification de la comptabilité qui demeure inchangée.

Tous les contribuables sont concernés par cette nouvelle procédure.

L'examen de comptabilité entre en application à compter du 31 décembre 2016.

Mise en œuvre de la procédure

Le contribuable est informé de l'engagement d'une procédure par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité qui précise la période concernée et mentionne que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, le contribuable adresse par voie dématérialisée à l'administration une copie des FEC. Si le contribuable ne s'exécute pas dans les délais, **il est passible d'une amende d'un montant de 5 000 €.**

Au plus tard six mois après la réception de la copie des FEC, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification par laquelle elle l'informe de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements ou l'informe de l'absence de rectification.

L'administration détruit, avant la mise en recouvrement ou avant l'information du contribuable sur l'absence de rectification, les copies des fichiers transmis.

(Merci de voir au verso de la page)

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables | Conseil Régional d'Alsace

S.A. au capital de 150 000 €

25, avenue de l'Europe | 67300 SCHILTIGHEIM | B.P. 10029 | 67013 STRASBOURG cedex
3, rue Louis Armand | 67620 SOUFFLENHEIM | Tél.: 03 88 18 68 78 | Fax : 03 88 18 68 75 | cabinet.woelflin@woelflin.fr
N° TVA Intracom. FR 38 302 133 798 | RCS STRASBOURG B 302 133 798 · | CODE APE 6920 Z
www.woelflin.fr

2. Loi de finances pour 2017 : IS, CICE, amortissements des véhicules

Nous avons sélectionné les mesures phares de la loi de finance intéressant les entreprises dès le 1^{er} janvier 2017.

Abaissement progressif du taux d'IS sur les 4 prochaines années

Le tableau ci-dessous indique les taux d'IS pour 2017 selon les catégories d'entreprises.

Taux d'IS 2017 pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2017		
Types d'entreprises	Tranches de bénéfice imposable	Taux normal d'IS à retenir
PME bénéficiant du taux réduit de 15 % (CA < 7 630 K€)	jusqu'à 38 120 € de 38 120 à 75 000 € au-delà de 75 000 €	15 % 28% 33 1/3 %
PME au sens communautaire (effectif < 250 salariés et CA ≤ 50M € ou total bilan ≤ 43M €) autres que les PME bénéficiant du taux de 15 %	jusqu'à 75 000 € au-delà de 75 000 €	28 % 33 1/3 %
Autres entreprises	Montant Indifférent	33 1/3 %

Relèvement de 1 % du taux du CICE

Rappelons que les entreprises peuvent bénéficier du CICE à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile et qu'il se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Pour les rémunérations versées **à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux du CICE passe de 6% à 7 %.**

Suppression de l'amortissement exceptionnel des logiciels acquis

Les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois.

Amortissements des véhicules de tourisme acquis, pris en crédit-bail ou loués pour une durée d'au moins 3 mois

Pour les véhicules acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017, la base des amortissements fiscalement déductibles relative aux véhicules moins polluants est plus favorable et celle pour les véhicules plus polluants moins favorable (limites actuelles respectives de 18 300 € et de 9 900 €, avec un abaissement des seuils de pollution). En outre, sont introduits deux nouveaux seuils, en plus des deux seuils existants :

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables | Conseil Regional d'Alsace

S.A. au capital de 150 000 €

25, avenue de l'Europe | 67300 SCHILTIGHEIM | B.P. 10029 | 67013 STRASBOURG cedex

3, rue Louis Armand | 67620 SOUFFLENHEIM | Tél. : 03 88 18 68 78 | Fax : 03 88 18 68 75 | cabinet.woelflin@woelflin.fr

N° TVA Intracom. FR 38 302 133 798 | RCS STRASBOURG B 302 133 798 | CODE APE 6920 Z

- un seuil de 30 000 € pour les véhicules 100 % électriques ;
- un seuil de 20 300 € pour les véhicules hybrides rechargeables.

Notons que pour les véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2017, il n'y a pas de changement.

3. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

Nous avons sélectionné les principales mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 intéressant les entreprises.

Les relations cotisant-tiers déclarant sont encadrées

Le nouveau dispositif du mandat unique consiste à déclarer la mission confiée par le cotisant au tiers déclarant (l'expert-comptable) comprenant la réalisation de l'ensemble des formalités ou déclarations sociales auprès d'un organisme de sécurité sociale fixé par décret.

Le tiers déclarant est alors tenu de procéder aux déclarations pour le calcul des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, au paiement de celles-ci par voie dématérialisée. À défaut, il s'expose à la majoration de 0,2 %, calculée à partir des sommes dont la déclaration ou le versement a été effectuée par une voie autre que dématérialisée.

Le recours au tiers déclarant ne dispense pas l'employeur ou le travailleur indépendant de répondre, le cas échéant, aux demandes des organismes de sécurité sociale, quel qu'en soit le motif. Il n'empêche pas non plus la mise en œuvre des règles de contrôle, recouvrement et sanctions à l'égard du cotisant.

Le mandat unique s'applique à partir de 2017, sous réserve de la parution d'un décret d'application.

La TVS est remaniée

La taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) est due chaque année par les sociétés qui possèdent ou utilisent des véhicules de tourisme. La période d'imposition de cette taxe est actuellement décalée par rapport à **l'année civile** puisqu'elle s'étend du 01/10/N au 30/09/N + 1 et doit être acquittée au plus tard le 30/11/N + 1. Le calendrier de la TVS sera aligné sur l'année civile à compter des périodes d'imposition ouvertes au 1^{er} janvier 2018.

Un aménagement est prévu pour la TVS relative à la dernière période d'imposition décalée du 1/10/2016 au 30/09/2017 (à partir de cette période, la TVS sera déclarée et payée sur l'annexe à la déclaration de la TVA), différent pour :

- les redevables de la TVA, soumis au régime normal d'imposition et les personnes non redevables de la TVA ;
- les opérateurs redevables de la TVA mais soumis au régime simplifié d'imposition.

L'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVS est ainsi généralisée pour les redevables de la TVA au régime réel d'imposition et pour les non-redevables de la TVA.

En outre, une taxe spécifique pour le 4^e trimestre 2017 est prévue à titre transitoire. Cette TVS sera payée et déclarée à la même date en janvier 2018 que celle relative à la dernière période d'imposition décalée.

Compte tenu de ces nouveautés, **aucun versement de TVS n'est à effectuer en 2017.**

(Merci de voir au verso de la page)

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables | Conseil Regional d'Alsace

S.A. au capital de 150 000 €

25, avenue de l'Europe | 67300 SCHILTIGHEIM | B.P. 10029 | 67013 STRASBOURG cedex
3, rue Louis Armand | 67620 SOUFFLENHEIM | Tél. : 03 88 18 68 78 | Fax : 03 88 18 68 75 | cabinet.woelflin@woelflin.fr
N° TVA Intracom. FR 38 302 133 798 | RCS STRASBOURG B 302 133 798 | CODE APE 6920 Z
www.woelflin.fr

NOUVELLE CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DU BTP

Afin de lutter contre le travail illégal et **la concurrence sociale déloyale** entre entreprises, la plupart des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent être identifiés par une nouvelle carte d'identification professionnelle (carte BTP), qui remplace celle délivrée à titre facultatif depuis 2006. Cette carte individuelle sécurisée doit être présentée par le salarié en cas de contrôle.

■ CHAMP D'APPLICATION

Tous les salariés qui accomplissent, dirigent ou organisent, **même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement sont concernés par cette obligation.** Quelques dispenses, limitatives, sont prévues par la réglementation.

■ DÉMARCHES À OPÉRER

L'employeur doit créer un compte sur le portail "**Cartebtp.fr**" pour s'identifier et habilitier les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des cartes BTP dans l'entreprise. L'employeur peut notamment déléguer la gestion des cartes BTP à un tiers-déclarant.

Une fois l'inscription validée, l'employeur doit, à chaque embauche, adresser une déclaration dématérialisée, afin d'obtenir la carte BTP personnelle du salarié employé, et régler le montant de la redevance. L'employeur doit informer le salarié avant d'effectuer la déclaration, de la transmission des données à caractère personnel le concernant.

Des modalités particulières sont applicables aux entreprises implantées hors de France, et aux entreprises utilisatrices de salariés détachés par des entreprises de travail temporaire étrangères.

■ ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour les salariés et intérimaires d'entreprises établies en France, le déploiement du dispositif est progressif en 2017 en fonction du lieu d'implantation de l'employeur.

■ SANCTIONS

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible **d'une amende administrative d'un montant maximum de 2 000 € par salarié**, le montant total de l'amende ne pouvant être supérieur à 500 000 €.

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables | Conseil Regional d'Alsace

S.A. au capital de 150 000 €

25, avenue de l'Europe | 67300 SCHILTIGHEIM | B.P. 10029 | 67013 STRASBOURG cedex
3, rue Louis Armand | 67620 SOUFFLENHEIM | Tél. : 03 88 18 68 78 | Fax : 03 88 18 68 75 | cabinet.woelflin@woelflin.fr
N° TVA Intracom. FR 38 302 133 798 | RCS STRASBOURG B 302 133 798 | CODE APE 6920 Z
www.woelflin.fr